

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE**

L.Nun. 2006, ch. 18

En vigueur le 1 mars 2008 : TR-001-2008

(Mise à jour le : 5 février 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 2

art. 2 en vigueur le 1^{er} mars 2008 (réputé)

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES

Définitions

Définitions	1	
Sens de « violence familiale »		
Sens de « violence familiale »	2	(1)
Sens de « relation conjugale »		(2)
Sens étendu de « relation conjugale »		(2.1)
Sens de « relation intime »		(3)
Portée		(4)
Sens de « relation familiale »		(5)
Sens de « relation de soins »		(6)
Portée de l'expression « activités quotidiennes »		(7)
Actes de violence familiale	3	(1)
Légitime défense		(2)
Caractère distinct des instances en matière criminelle		(3)
Responsabilité du fait d'autrui		(4)
Déclaration de principes		
Principes régissant la Loi	4	
Recours		
Recours – violence familiale	5	
Recours – harcèlement de nature criminelle	6	

PARTIE 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE ET MESURES DE PROTECTION

Ordonnances de protection d'urgence

Conditions d'octroi	7	(1)
Contenu de l'ordonnance de protection d'urgence		(2)
Période d'accalmie		(3)
Remise des armes		(4)
Pouvoir de saisie de la G.R.C.		(5)
Portée limitée de l'ordonnance de remise		(6)
Occupation du foyer familial ou d'une résidence		(7)
Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence		(8)
Ajout de conditions appropriées		(9)
Prise d'effet immédiate	8	(1)
Maintien en vigueur de l'ordonnance		(2)
Préséance sur les autres ordonnances des tribunaux civils	9	(1)
Limite		(2)
Expiration de l'ordonnance de protection d'urgence	10	
Ordonnance consignée par écrit	11	
Présentation d'une nouvelle requête	12	(1)
Avis de la nouvelle requête		(2)
Respect de l'ordonnance de protection d'urgence		(3)

Contestation des ordonnances de protection d'urgence

Requête en révocation de l'ordonnance	13	(1)
Restriction		(2)
Avis aux parties		(3)
Nature de l'audience	14	(1)
Fardeau de la preuve		(2)
Preuve		(3)
Droit de contre-interroger les témoins		(4)
Absence de l'intimé		(5)
Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils		(6)

Révision des ordonnances de protection d'urgence

Transmission de l'ordonnance à la Cour	15	(1)
Révision rapide de l'ordonnance		(2)
Décision		(3)
Ordonnance présumée rendue par la Cour		(4)

Avis aux parties		(5)
Nouvelle instance	16	(1)
Preuve		(2)
Pouvoirs du juge		(3)
Ordonnances d'intervention communautaire		
Ordonnance d'intervention communautaire	17	(1)
Contenu de l'ordonnance d'intervention communautaire		(2)
Période d'accalmie		(3)
Refus		(3.1)
Rapport du conseiller traditionnel		(4)
Observations des personnes intéressées		(5)
Expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire		(6)
Autre ordonnance en vigueur		(7)
Préséance d'une autre ordonnance		(8)
Conseiller traditionnel		(9)
Ordonnances de prévention		
Ordonnance de prévention	18	(1)
Contenu de l'ordonnance de prévention		(2)
Occupation du foyer familial ou d'une résidence		(3)
Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence		(4)
Ajout de conditions appropriées		(5)
Préséance des autres ordonnances des tribunaux civils	19	
Ordonnances d'indemnisation		
Ordonnance d'indemnisation	20	(1)
Types de frais		(2)

PARTIE 3

PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT DE NATURE CRIMINELLE ET MESURES DE PROTECTION

Sens de « harcèlement de nature criminelle »	21	(1)
Exemples d'actes		(2)
Crainte présumée		(3)
Pouvoir de la G.R.C. d'aider à l'identification	22	
Possibilité d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou de prévention	23	
Responsabilité délictuelle des harceleurs	24	(1)
Preuve de dommages non nécessaire		(2)

PARTIE 4

PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Requêtes

Âge du requérant	25	(1)
Âge de l'intimé		(2)
Identité du requérant – ordonnance de protection d'urgence, de prévention ou d'indemnisation	26	(1)
Consentement présumé		(2)
Identité du requérant – ordonnance d'intervention communautaire	27	
Modalités de présentation de la requête	28	
Parties	29	
Obligation de divulguer l'existence d'ordonnances ou d'accords	30	

Audiences

Déroulement de l'audience	31	
Audience à huis clos	32	
Ordonnance de non-publication	33	
Nature confidentielle de certains renseignements	34	
Facteurs à considérer	35	

Avis des ordonnances

Intimé lié par la réception de l'avis	36	
Dispense d'avis	37	
Ordre à la G.R.C.	38	

Modification et révocation des ordonnances

Modification ou révocation de l'ordonnance de protection d'urgence par le juge de paix	39	(1)
Moment où la requête peut être présentée		(2)
Requête présentée au juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale		(3)
Autres dispositions non touchées		(4)
Révision des modifications		(5)
Modification ou révocation d'une ordonnance par la Cour	40	(1)
Autres dispositions non touchées		(2)
Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils		(3)

Appels

Appel	41	(1)
Aucun sursis d'instance		(2)
Pouvoirs de la Cour d'appel		(3)

Mandats

Arrestation sans mandat	42	
Mandat d'entrée	43	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat		(2)
Urgence		(3)
Recours à la force		(4)
Identification		(5)

Dispositions générales

Immunité	44	
Effet des ordonnances sur les droits de propriété	45	
Effet des ordonnances sur les baux résidentiels	46	(1)
Présomption d'existence d'un bail		(2)
Prise en charge du bail		(3)
Maintien des autres droits d'action	47	(1)
Double indemnisation interdite		(2)

Administration

Désignation des juges de paix	48	(1)
Autres juges de paix désignés		(2)
Modification corrélatrice		(3)
Dépôt d'un rapport annuel	49	

Infractions et peines

Entrave	50	
Violation de l'interdiction de publication	51	(1)
Responsabilité des administrateurs, dirigeants et mandataires		(2)
Interdiction visant les parjures et les méfaits publics	52	

Règlements

Règlements	53	
------------	----	--

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

54

LOI SUR L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

Reconnaissant que les valeurs des Nunavummiut, leurs cultures et les principes directeurs et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit prônent le droit de chacun de mener au Nunavut une vie productive et bien remplie, exempte de préjudices et de la crainte de subir un préjudice;

reconnaissant que la violence familiale est un problème grave qui continue de sévir au Nunavut;

soulignant l'importance de l'*inuuqatigiitsiarniq*, qui signifie respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres, et du *tunnganarniq*, qui consiste à promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert et accueillant, et en préconisant l'intégration de tous;

affirmant l'engagement du gouvernement du Nunavut envers le *pijitsirniq*, qui exige de servir la famille et la collectivité;

incorporant et encourageant le *qanuqtuurniq*, soit l'innovation et l'ingéniosité dans la recherche de solutions,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme » Arme au sens du *Code criminel*. (*weapon*)

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*. (*firearm*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« effets personnels nécessaires » S'entend notamment des vêtements, des documents d'identité, des carnets de chèques, des cartes bancaires, des cartes de crédit, des cartes de services médicaux, des véhicules, des clés, des médicaments sur ordonnance, des lunettes, des prothèses et des autres instruments ou fournitures thérapeutiques. (*necessary personal belongings*)

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans. (*child*)

« foyer familial » S'entend, relativement à une relation conjugale, familiale ou intime, de l'endroit où le requérant et l'intimé résident habituellement ensemble et, en outre, de celui que le requérant quitte ou a quitté pour cause de violence familiale. (*family home*)

« greffier » Greffier de la Cour, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*clerk*)

« intimé » Personne à l'encontre de qui une ordonnance est demandée ou rendue en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« Inuit Qaujimajatuqangit » Les valeurs, le savoir, le comportement, les perceptions et les attentes traditionnels inuit. (*Inuit Qaujimajatuqangit*)

« juge de paix désigné » Juge de paix désigné en vertu de l'article 48. (*designated justice of the peace*)

« ordonnance de prévention » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 18(1). (*assistance order*)

« ordonnance de protection d'urgence » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7(1). (*emergency protection order*)

« requérant » S'entend :

- a) soit de la personne qui présente une requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la présente loi;
- b) soit de la personne au nom de qui une telle requête est présentée, le cas échéant. (*applicant*)

« résidence » Endroit où réside habituellement ou temporairement le requérant et, en outre, celui qu'il quitte ou a quitté pour cause de violence familiale ou de harcèlement de nature criminelle. (*residence*)

« violence psychologique ou affective »

- a) S'entend de tout genre de comportement, notamment verbal, dont le but est de miner délibérément le bien-être psychologique ou affectif d'une personne;

- b) sont également visées les menaces répétées proférées dans le but de causer une souffrance morale aiguë chez une personne ou chez son enfant, l'enfant dont elle a la garde ou un membre de sa famille. (*mental or emotional abuse*)

Sens de « violence familiale »

Sens de « violence familiale »

2. (1) Pour l'application de la présente loi, il y a violence familiale lorsqu'une personne, l'enfant d'une personne ou dont une personne a la garde, ou encore le père, la mère ou un autre membre de la famille d'une personne est l'objet d'un ou de plusieurs actes ou omissions énumérés à l'article 3 qui sont l'œuvre d'une autre personne avec laquelle elle a, selon le cas :

- a) une relation conjugale;
- b) une relation intime;
- c) une relation familiale;
- d) une relation de soins.

Sens de « relation conjugale »

(2) Pour l'application de la présente loi, il y a relation conjugale entre deux personnes lorsque celles-ci :

- a) sont ou ont été mariées l'une à l'autre;
- b) vivent ensemble en union conjugale hors des liens du mariage depuis au moins un an ou ont vécu ainsi pendant au moins un an;
- c) sont ou ont été ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, que ce soit à l'intérieur ou hors des liens du mariage.

Sens étendu de « relation conjugale »

(2.1) Pour l'application de la présente loi, il est réputé y avoir relation conjugale entre deux personnes lorsque celles-ci agissent ou ont agi ensemble comme parents de famille d'accueil pour un enfant, que ce soit à l'intérieur ou hors des liens du mariage.

Sens de « relation intime »

(3) Pour l'application de la présente loi, il y a relation intime entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, lorsqu'elles se fréquentent ou se sont fréquentées, et que leurs vies respectives sont ou ont été liées au point que les actions de l'une ont une incidence sur les actions ou la vie de l'autre ou qu'elles en ont eu une.

Portée

(4) Pour l'application de la présente loi, les vies de deux personnes ne sont pas liées du seul fait qu'elles se fréquentent ou se sont fréquentées en un certain nombre d'occasions.

Sens de « relation familiale »

(5) Pour l'application de la présente loi, il y a relation familiale entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, lorsque, selon le cas :

- a) elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption;
- b) il est raisonnable, dans les circonstances, de les considérer comme ayant un lien de parenté.

Sens de « relation de soins »

(6) Pour l'application de la présente loi, il y a relation de soins entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, si l'une d'elle, en raison d'une incapacité, d'une maladie ou d'une altération des facultés mentales, dépend ou a dépendu de l'aide de l'autre pour l'accomplissement de ses activités quotidiennes.

Portée de l'expression « activités quotidiennes »

(7) Au présent article, « activités quotidiennes » s'entend notamment de l'entretien de sa personne, de la préparation des repas, des courses pour l'achat de nourriture, de la gestion de ses finances personnelles, de la prise de rendez-vous et de l'organisation du transport jusqu'aux lieux des rendez-vous.

Actes de violence familiale

3. (1) Constituent de la violence familiale :

- a) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et causant – de même que la menace de causer, par un acte ou une omission :
 - (i) un préjudice,
 - (ii) des dommages matériels, dans un contexte d'intimidation;
- b) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance, la menace de commettre un acte ou une omission, ou encore une série d'actes intentionnels ou de menaces, provoquant chez une personne une crainte raisonnable :
 - (i) de préjudice,
 - (ii) de dommages matériels, dans un contexte d'intimidation;
- c) l'abus sexuel, notamment les contacts sexuels de toute nature obtenus par la force ou la menace de recours à la force;
- c.1) à l'égard d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou d'un enfant, l'abus sexuel de toute nature, notamment l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels et l'encouragement ou l'invitation à avoir des contacts sexuels;
- d) l'isolement forcé;
- e) tout comportement qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de l'ensemble de la situation, comme de la violence psychologique ou affective;
- f) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et ayant pour effet de priver une personne de nourriture, de

- vêtements, d'un abri, de soins médicaux, de transport ou de toute autre nécessité de la vie, et ce, sans justification ou de manière abusive;
- g) tout genre de comportement dont le but est de contrôler, d'exploiter ou de limiter l'accès d'une personne à des ressources financières afin de la placer ou de la maintenir dans une situation de dépendance financière.

Légitime défense

(2) L'acte commis pour assurer sa défense ou celle d'une autre personne ne constitue pas de la violence familiale si la force employée ne dépasse pas ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Caractère distinct des instances en matière criminelle

(3) Il peut être conclu qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, indépendamment du fait qu'une accusation criminelle a été portée, retirée ou rejetée à l'égard d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe (1).

Responsabilité du fait d'autrui

(4) Quiconque encourage une personne à commettre, ou lui demande de commettre, un acte ou une omission qui constituerait de la violence familiale s'il le commettait lui-même est réputé avoir commis cet acte ou cette omission personnellement.

Déclaration de principes

Principes régissant la Loi

4. L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire en conformité avec les principes suivants :

- a) la présente loi a comme premier objectif d'accroître la sécurité des Nunavummiut;
- b) tous les Nunavummiut ont le droit d'être protégés contre la violence familiale et la menace de violence familiale;
- c) il incombe à tous les Nunavummiut de maîtriser leur comportement et de s'abstenir de se livrer à de la violence familiale;
- d) il incombe à tous les Nunavummiut de maîtriser leur comportement et de s'abstenir de porter atteinte au bien-être de la famille;
- e) tous les Nunavummiut ont le droit d'être traités avec respect;
- e.1) les points de vue des aînés méritent examen attentif et respect;
- f) il importe de favoriser le bien-être de chaque famille et d'y contribuer;

- g) les mesures prises pour protéger les requérants devraient, dans la mesure où cela est réalisable, favoriser l'intégrité de la famille et de la collectivité, mais la priorité est donnée aux souhaits des requérants;
- h) les collectivités devraient être encouragées à offrir, lorsque cela est possible, des services visant à procurer un soutien aux requérants et aux intimés et à faciliter la réunification des familles;
- i) les membres de la famille élargie devraient avoir l'occasion d'énoncer leur point de vue, lequel devrait être pris en compte lorsque des décisions les touchant sont prises;
- j) aucun délai déraisonnable ne devrait être admis lorsqu'il s'agit de rendre ou d'exécuter une ordonnance.

Recours

Recours – violence familiale

5. Peuvent être demandées par la personne qui est ou a été l'objet de violence familiale ou en son nom :

- a) une ordonnance de protection d'urgence;
- b) une ordonnance d'intervention communautaire;
- c) une ordonnance de prévention;
- d) une ordonnance d'indemnisation.

Recours – harcèlement de nature criminelle

6. Peuvent être demandés par quiconque est ou a été l'objet de harcèlement de nature criminelle :

- a) une ordonnance de protection d'urgence;
- b) une ordonnance de prévention;
- c) des dommages-intérêts au titre du délit de harcèlement de nature criminelle dans le cadre d'une poursuite civile.

PARTIE 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE ET MESURES DE PROTECTION

Ordonnances de protection d'urgence

Conditions d'octroi

7. (1) Sur requête pouvant être présentée *ex parte*, le juge de paix désigné peut décerner une ordonnance de protection d'urgence s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise;

- c) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire ou indiqué de rendre une ordonnance pour la protection immédiate ou imminente d'une personne.

Contenu de l'ordonnance de protection d'urgence

(2) Le juge de paix désigné peut inclure dans l'ordonnance de protection d'urgence :

- a) une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, sans justification, avec le requérant et toute autre personne mentionnée;
- b) une disposition interdisant à l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui représente une menace, une contrariété ou du harcèlement pour le requérant et toute autre personne mentionnée;
- c) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit, ou de pénétrer dans un endroit :
 - (i) que fréquente régulièrement le requérant et toute autre personne mentionnée, notamment une résidence, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail,
 - (ii) où l'intimé sait que le requérant et toute autre personne mentionnée se rendront;
- d) une disposition interdisant à l'intimé de suivre le requérant et toute autre personne mentionnée;
- e) une disposition accordant au requérant ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires, indépendamment de qui en est propriétaire, pour une période précisée d'au plus 90 jours;
- f) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada d'accompagner, dans le délai précisé, le requérant, l'intimé et toute autre personne mentionnée au foyer familial ou à une résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement des effets personnels nécessaires se fasse d'une manière sûre et ordonnée et d'assurer la protection du requérant et des personnes mentionnées;
- g) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien;
- h) une disposition accordant au requérant la garde temporaire d'un enfant pour une période précisée d'au plus 90 jours;
- i) une disposition recommandant que les parties participent à des séances de consultation familiale, aux conditions que le juge de paix désigné estime nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- j) une disposition recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés et ordonnant à l'intimé, si le juge de paix désigné l'estime indiqué, de payer pour ces services;
- k) une disposition recommandant que l'intimé reçoive les services de counseling précisés;

- l) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour la protection immédiate ou imminente du requérant et de toute autre personne mentionnée.

Période d'accalmie

(3) S'il estime qu'une pause serait utile pour permettre au requérant et à l'intimé ou à l'un d'eux de se calmer, le juge de paix désigné peut inclure une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer avec le requérant et toute autre personne mentionnée pendant une période précisée d'au plus 72 heures.

Remise des armes

(4) S'il conclut que l'intimé a utilisé ou menacé d'utiliser une arme à feu ou une autre arme dans un contexte de violence familiale, ou s'il estime que l'intimé est susceptible d'utiliser une arme à feu ou une autre arme dans ce contexte, le juge de paix désigné peut inclure une disposition enjoignant à l'intimé de remettre à un membre de la Gendarmerie royale du Canada, pour une période précisée d'au plus 90 jours :

- a) les armes, armes à feu et munitions dont il est propriétaire ou dont il a la possession ou le contrôle;
- b) les documents qui l'autorisent à être propriétaire d'un article visé à l'alinéa a) ou à en avoir la possession ou le contrôle.

Pouvoir de saisie de la G.R.C.

(5) S'il inclut la disposition visée au paragraphe (4) dans l'ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix désigné y inclut également une disposition autorisant un membre de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cas où l'intimé ne remet par les articles visés dans l'ordonnance, à recourir à la force et à l'aide que justifient les circonstances afin :

- a) de pénétrer dans tout endroit où le membre a des motifs de croire que se trouvent ces articles et d'y perquisitionner;
- b) de saisir les articles.

Portée limitée de l'ordonnance de remise

(6) La disposition prise en vertu du paragraphe (4) est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou de la présente loi relativement à la propriété, à la possession ou au contrôle de l'arme ou de l'arme à feu par l'intimé.

Occupation du foyer familial ou d'une résidence

(7) S'il estime que l'intimé, en demeurant dans le foyer familial ou une résidence, représenterait un danger pour le requérant et toute autre personne mentionnée, le juge de paix peut inclure :

- a) une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou de la résidence, indépendamment de qui en est propriétaire, pour une période précisée d'au plus 90 jours;

- b) une disposition enjoignant à l'intimé de quitter le foyer familial ou la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé;
- c) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de faire sortir l'intimé du foyer familial ou de la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé.

Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence

(8) Afin de déterminer s'il doit inclure une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou d'une résidence, le juge de paix désigné tient compte de l'ensemble de la situation, notamment de l'intérêt de l'intimé et des autres personnes qui résident dans ce lieu.

Ajout de conditions appropriées

(9) L'ordonnance de protection d'urgence et ses dispositions peuvent être assorties des autres conditions que le juge de paix désigné estime appropriées.

Prise d'effet immédiate

8. (1) L'ordonnance de protection d'urgence prend effet immédiatement, sauf ordonnance contraire du juge de paix désigné.

Maintien en vigueur de l'ordonnance

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, n'ont pas pour effet de suspendre l'ordonnance de protection d'urgence :

- a) la requête en révocation de l'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 13(1);
- b) l'ordonnance visant la tenue d'une nouvelle instruction, rendue en application de l'alinéa 15(3)b);
- c) la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 39(1).

Préséance sur les autres ordonnances des tribunaux civils

9. (1) L'ordonnance de protection d'urgence l'emporte sur les ordonnances existantes rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), dans la mesure nécessaire pour la protection immédiate ou imminente du requérant, de son enfant ou de l'enfant dont il a la garde.

Limite

(2) L'ordonnance de protection d'urgence est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou touchent le requérant, l'intimé ou l'enfant de l'un d'eux ou dont l'un d'eux a la garde, et ces ordonnances la modifient en conséquence.

Expiration de l'ordonnance de protection d'urgence

10. Le juge de paix désigné fixe la date d'expiration de l'ordonnance de protection d'urgence, étant entendu que cette expiration ne peut survenir plus d'un an après le prononcé de l'ordonnance.

Ordonnance consignée par écrit

11. Le juge de paix désigné qui décerne une ordonnance de protection d'urgence prend immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'elle soit consignée par écrit.

Présentation d'une nouvelle requête

12. (1) Lorsque l'ordonnance de protection d'urgence est expirée ou que son expiration doit survenir dans un délai maximal de 30 jours, le requérant peut, s'il croit que la protection est toujours nécessaire, présenter une nouvelle requête en vertu du paragraphe 7(1).

Avis de la nouvelle requête

(2) La requête visée au paragraphe (1) ne peut être présentée *ex parte*.

Respect de l'ordonnance de protection d'urgence

(3) Le fait que l'intimé se soit conformé à l'ordonnance de protection d'urgence ne signifie pas en soi que les conditions d'octroi d'une telle ordonnance ne sont pas réunies.

Contestation des ordonnances de protection d'urgence

Requête en révocation de l'ordonnance

13. (1) L'intimé à l'encontre de qui est rendue une ordonnance de protection d'urgence peut, dans les 21 jours suivant la réception d'un avis de l'ordonnance ou tout délai supplémentaire auquel la Cour consent, demander à la Cour, par voie de requête, de révoquer l'ordonnance.

Restriction

(2) La requête en révocation d'une ordonnance de protection d'urgence ne peut être présentée lorsqu'une nouvelle instruction a été ordonnée par un juge en application de l'alinéa 15(3)b).

Avis aux parties

(3) Le greffier avise l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure fixés pour l'audition de la requête.

Nature de l'audience

14. (1) Sous réserve des paragraphes 7(2), (3), (4), (7) et (9), le juge appelé à statuer sur une requête présentée en vertu de l'article 13 peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance de protection d'urgence ou toute disposition de l'ordonnance, y compris la durée d'application d'une disposition; il peut également y inclure une disposition enjoignant à l'intimé de recevoir les services de counseling précisés.

Fardeau de la preuve

(2) À l'audience, il appartient à l'intimé de démontrer que l'ordonnance de protection d'urgence n'est ni nécessaire ni indiquée pour la protection immédiate ou imminente d'une personne.

Preuve

(3) La preuve dont tient compte le juge comprend celle dont était saisi le juge de paix désigné qui a décerné l'ordonnance de protection d'urgence.

Droit de contre-interroger les témoins

(4) L'intimé a le droit de contre-interroger les personnes qui témoignent à l'audience; il peut en outre contre-interroger l'auteur de tout affidavit déposé dans le cadre de l'instance devant le juge de paix désigné.

Absence de l'intimé

(5) Si l'intimé fait défaut de se présenter à l'audience, l'ordonnance de protection d'urgence peut être confirmée en son absence.

Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils

(6) Si les parties à l'ordonnance de protection d'urgence indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit révoquée cette ordonnance, le juge, s'il n'est pas convaincu que le requérant a donné son accord librement et volontairement, peut ajourner l'instance afin de permettre à ce dernier d'obtenir des conseils juridiques ou autres.

Révision des ordonnances de protection d'urgence

Transmission de l'ordonnance à la Cour

15. (1) Dès qu'il rend une ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix désigné en fait parvenir une copie à la Cour, accompagnée de tous les documents produits à l'appui de la requête.

Révision rapide de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé a demandé sa révocation en vertu du paragraphe 13(1), l'ordonnance de protection d'urgence doit être révisée par un juge en son cabinet dans les cinq jours suivant sa réception; si aucun juge n'est disponible dans ce délai, l'ordonnance doit être révisée dès qu'un juge le devient.

Décision

(3) Après avoir révisé l'ordonnance de protection d'urgence et les documents à l'appui, le juge :

- a) confirme l'ordonnance, s'il est convaincu que le juge de paix désigné disposait d'une preuve suffisante pour rendre l'ordonnance;

- b) ordonne qu'une nouvelle instruction ait lieu devant la Cour, s'il n'est pas convaincu que le juge de paix désigné disposait d'une preuve suffisante pour rendre l'ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions.

Ordonnance présumée rendue par la Cour

(4) L'ordonnance de protection d'urgence confirmée aux termes de l'alinéa (3)a) est réputée être une ordonnance de la Cour.

Avis aux parties

(5) Si le juge ordonne la tenue d'une nouvelle instruction, le greffier avise l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience.

Nouvelle instance

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'instruction devant la Cour prend la forme d'une nouvelle instance.

Preuve

(2) En plus de toute autre preuve, celle dont le juge de paix désigné était saisi peut être examinée dans le cadre de la nouvelle instruction; en outre, l'intimé qui se présente à l'audience peut contre-interroger les personnes qui y témoignent et l'auteur de tout affidavit déposé dans le cadre de l'instance devant le juge de paix désigné.

Pouvoirs du juge

(3) Lorsqu'il procède à une nouvelle instruction, le juge peut rendre une ordonnance contenant les dispositions que le juge de paix désigné est autorisé à inclure en vertu de l'article 7 et peut également y inclure une disposition enjoignant à l'intimé de recevoir les services de counseling précisés.

Ordonnances d'intervention communautaire

Ordonnance d'intervention communautaire

17. (1) Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné peut décerner une ordonnance d'intervention communautaire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il est opportun de rendre l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance d'intervention communautaire

(2) L'ordonnance d'intervention communautaire comporte une disposition interdisant à l'intimé de se livrer à de la violence familiale. Elle peut en outre comporter :

- a) une disposition ordonnant que le requérant et l'intimé reçoivent des services de counseling traditionnel inuit auprès d'un conseiller traditionnel déterminé;
- b) une disposition ordonnant que le requérant et l'intimé rencontrent un conseiller traditionnel déterminé à une date ou aux dates précisées;

- c) une disposition ordonnant au conseiller traditionnel de faire rapport au juge de paix désigné, à la date ou aux dates précisées, des progrès réalisés pour remédier à la violence familiale;
- d) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour protéger le requérant et toute autre personne mentionnée et favoriser l'intégrité de la famille.

Période d'accalmie

(3) S'il estime qu'une pause serait utile pour permettre au requérant et à l'intimé ou à l'un d'eux de se calmer, le juge de paix désigné peut inclure une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer avec le requérant et toute autre personne désignée pendant une période précisée d'au plus 72 heures.

Refus

(3.1) Tant le requérant que l'intimé peuvent refuser de recevoir des services de counseling traditionnel inuit ou de rencontrer un conseiller traditionnel déterminé si le requérant ou l'intimé, selon le cas, est en mesure de convaincre le juge de paix désigné que la tenue de séances de counseling avec le conseiller traditionnel déterminé serait contre-productive dans le processus de counseling.

Rapport du conseiller traditionnel

(4) Sur réception du rapport du conseiller traditionnel, le juge de paix désigné peut, de sa propre initiative, révoquer l'ordonnance d'intervention communautaire ou rendre une ordonnance de protection d'urgence en conformité avec l'article 7.

Observations des personnes intéressées

(5) Tout intéressé peut présenter des observations au juge de paix désigné saisi d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire.

Expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire

(6) Le juge de paix désigné fixe la date d'expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire, étant entendu que cette expiration ne peut survenir plus de trois ans après le prononcé de l'ordonnance.

Autre ordonnance en vigueur

(7) La requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire peut être présentée pendant qu'une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance de prévention est en vigueur. L'ordonnance d'intervention communautaire ainsi obtenue est sans effet sur les dispositions de ces ordonnances.

Préséance d'une autre ordonnance

(8) Une requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention peut être présentée pendant qu'une ordonnance d'intervention communautaire est en vigueur. L'ordonnance d'intervention communautaire est alors assujettie aux dispositions de l'ordonnance obtenue.

Conseiller traditionnel

(9) La fonction de conseiller traditionnel peut être assumée, selon le cas, par l'une, plusieurs ou l'ensemble des personnes suivantes :

- a) un aîné ou un membre désigné de la collectivité;
- b) un groupe formé de membres désignés de la famille de chacune des parties ou de l'une d'elles;
- c) un groupe désigné de membres de la collectivité ou un groupe communautaire désigné.

Ordonnances de prévention

Ordonnance de prévention

18. (1) Sur requête en ce sens, le juge peut décerner une ordonnance de prévention s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise.

Contenu de l'ordonnance de prévention

(2) Le juge peut inclure dans l'ordonnance de prévention :

- a) une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, sans justification, avec le requérant et toute autre personne mentionnée;
- b) une disposition interdisant à l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui représente une menace, une contrariété ou du harcèlement pour le requérant et toute autre personne mentionnée;
- c) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit, ou de pénétrer dans un endroit :
 - (i) que fréquente régulièrement le requérant et toute autre personne mentionnée, notamment une résidence, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail,
 - (ii) où l'intimé sait que le requérant et toute autre personne mentionnée se rendront;
- d) une disposition interdisant à l'intimé de suivre le requérant et toute autre personne mentionnée;
- e) une disposition accordant au requérant ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ou de biens personnels déterminés pour une période précisée;
- f) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada d'accompagner, dans le délai précisé, le requérant, l'intimé et toute autre personne mentionnée au foyer familial ou à une résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement des effets personnels nécessaires se fasse d'une manière sûre et ordonnée et d'assurer la protection du requérant et des personnes mentionnées;

- g) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien;
- h) une disposition accordant au requérant la garde temporaire d'un enfant pour une période précisée;
- i) une disposition accordant à l'intimé le droit de visiter un enfant, aux conditions qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- j) une disposition autorisant la saisie, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, des biens personnels de l'intimé utilisés par ce dernier pour se livrer à de la violence familiale ou du harcèlement de nature criminelle;
- k) une disposition recommandant que les parties participent à des séances de consultation familiale, aux conditions que le juge estime nécessaires pour assurer la sécurité du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- l) une disposition recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés et ordonnant à l'intimé, si le juge l'estime indiqué, de payer pour ces services;
- m) une disposition recommandant que l'intimé reçoivent les services de counseling précisés ou l'enjoignant à le faire;
- n) toute autre disposition que le juge estime indiquée pour protéger le requérant et toute autre personne mentionnée ou pour éviter que la violence familiale se poursuive, reprenne ou se reproduise.

Occupation du foyer familial ou d'une résidence

(3) S'il estime que l'intimé, en demeurant dans le foyer familial ou une résidence, représenterait un danger pour le requérant et toute autre personne mentionnée, le juge peut inclure :

- a) une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou de la résidence, indépendamment de qui en est propriétaire;
- b) une disposition enjoignant à l'intimé de quitter le foyer familial ou la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé;
- c) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de faire sortir l'intimé du foyer familial ou de la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé.

Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence

(4) Afin de déterminer s'il doit inclure une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou d'une résidence, le juge tient compte de l'ensemble de la situation, notamment de l'intérêt de l'intimé et des autres personnes qui résident dans ce lieu.

Ajout de conditions appropriées

(5) L'ordonnance de prévention et ses dispositions peuvent être assorties des autres conditions que le juge estime appropriées.

Préséance des autres ordonnances des tribunaux civils

19. L'ordonnance de prévention est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou touchent le requérant, l'intimé ou l'enfant de l'un d'eux ou dont l'un d'eux a la garde, et ces ordonnances la modifient en conséquence.

Ordonnances d'indemnisation

Ordonnance d'indemnisation

20. (1) S'il conclut, au terme de l'examen d'une requête en ce sens, que l'intimé s'est livré à de la violence familiale, le juge peut rendre une ordonnance d'indemnisation enjoignant à l'intimé de rembourser le requérant ou toute personne mentionnée des pertes financières subies et des frais engagés en raison de la violence familiale.

Types de frais

(2) Les pertes et frais que l'intimé peut être tenu de rembourser comprennent notamment :

- a) la perte de revenu;
- b) les dommages aux biens personnels;
- c) les frais relatifs à l'aménagement dans de nouveaux locaux, au déménagement et aux mesures de sécurité;
- d) les frais médicaux et autres frais relatifs aux soins dentaires, à la thérapie, au counseling, aux médicaments sur ordonnance, aux lunettes, aux prothèses et aux autres instruments ou fournitures thérapeutiques;
- e) les frais de justice et autres frais relatifs à la présentation d'une requête sous le régime de la présente loi.

PARTIE 3

PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT DE NATURE CRIMINELLE ET MESURES DE PROTECTION

Sens de « harcèlement de nature criminelle »

21. (1) Il y a harcèlement de nature criminelle lorsqu'une personne, à la fois :

- a) se livre à plus d'une occasion à l'endroit d'une autre personne à des actes qui, compte tenu de l'ensemble de la situation, amènent cette autre personne à craindre raisonnablement pour sa sécurité;
- b) agit ainsi sans raison ni autorisation légitimes;

- c) sait que l'autre personne se sent harcelée, intimidée ou menacée, ou ne se soucie pas de ce qu'elle se sent harcelée, intimidée ou menacée.

Exemples d'actes

(2) Pour l'application de la présente loi, constitue une conduite visée par le paragraphe (1) le fait, notamment :

- a) de suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) de communiquer directement ou indirectement avec cette personne ou une de ses connaissances;
- b.1) d'utiliser un moyen de communication électronique, tel un téléphone cellulaire, un système de messagerie texte ou instantanée, le courrier électronique, un salon de clavardage, un blogue ou autre site Web, pour transmettre des renseignements à l'autre personne ou en répandre à son sujet;
- c) de cerner ou de surveiller l'endroit où cette personne ou l'une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) de se comporter de manière menaçante à l'endroit de cette personne ou de l'une de ses connaissances.

Crainte présumée

(3) Est irréfutablement réputée éprouver la crainte que vise le paragraphe (1) la personne qui, n'eût été du fait qu'elle est mineure ou frappée d'incapacité mentale, craindrait raisonnablement pour sa sécurité, compte tenu de l'ensemble de la situation, en raison d'un des actes indiqués à ce paragraphe.

Pouvoir de la G.R.C. d'aider à l'identification

22. Le membre de la Gendarmerie royale du Canada qui a des motifs de croire qu'une personne est l'objet de harcèlement de nature criminelle et qui peut identifier le harceleur ou celui qu'il soupçonne d'être le harceleur peut divulguer à la personne harcelée ou à son mandataire, si l'un d'eux en fait la demande, le nom du harceleur ainsi que tout renseignement nécessaire à son identification afin de faciliter la présentation d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention sous le régime de la présente loi.

Possibilité d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou de prévention

23. Quiconque est ou a été l'objet de harcèlement de nature criminelle peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention en conformité avec la partie 2, compte tenu des adaptations nécessaires. La mention de « violence familiale » vaut alors mention de « harcèlement de nature criminelle ».

Responsabilité délictuelle des harceleurs

24. (1) Quiconque se livre à du harcèlement de nature criminelle à l'endroit d'une autre personne commet un délit contre cette personne et encourt de ce fait une responsabilité dans une action intentée contre lui devant les tribunaux civils.

Preuve de dommages non nécessaire

(2) L'action visée au paragraphe (1) peut être introduite sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de dommages.

PARTIE 4

PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Requêtes

Âge du requérant

25. (1) Seule une personne âgée d'au moins 14 ans peut présenter une requête pour l'obtention d'une ordonnance prévue par la présente loi; cette requête peut être présentée sans intervention d'un représentant ou d'un tuteur à l'instance.

Âge de l'intimé

(2) Les ordonnances prévues par la présente loi ne peuvent être demandées ou accordées qu'à l'encontre d'une personne âgée d'au moins 14 ans.

Identité du requérant – ordonnance de protection d'urgence, de prévention ou d'indemnisation

26. (1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance de prévention ou d'une ordonnance d'indemnisation peut être présentée :

- a) par le requérant;
- b) par un membre de la famille, un ami, un avocat, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement, au nom du requérant et avec son consentement.

Consentement présumé

(2) Est irréfutablement réputée avoir consenti à la requête présentée en son nom la personne qui, n'eût été du fait qu'elle est mineure, frappée d'incapacité mentale ou particulièrement vulnérable face à l'intimé, aurait raisonnablement, compte tenu de l'ensemble de la situation, présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence.

Identité du requérant – ordonnance d'intervention communautaire

27. La requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire peut être présentée :

- a) par la personne qui est l'objet de violence familiale ou qui s'y livre;

- b) par un membre de la famille, un ami, un aîné ou un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement, au nom de la personne visée à l'alinéa a) et avec son consentement.

Modalités de présentation de la requête

- 28.** La requête visant l'obtention d'une ordonnance sous le régime de la présente loi :
- a) doit comporter les renseignements réglementaires;
 - b) doit être présentée selon les modalités réglementaires.

Parties

- 29.** Sauf ordonnance contraire du juge de paix désigné ou du juge, la personne qui présente une requête au nom d'une autre sous le régime de la présente loi n'est pas partie à l'instance.

Obligation de divulguer l'existence d'ordonnances ou d'accords

- 30.** Dans les instances relatives à une ordonnance prévue par la présente loi, le requérant doit divulguer au juge de paix désigné ou au juge les détails de chaque ordonnance qui touche le requérant et l'intimé et de chaque accord intervenu entre eux, notamment :

- a) les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) les recommandations formulées et les rapports produits aux termes d'une ordonnance d'intervention communautaire;
- c) les ordonnances ou accords relatifs à la garde ou au droit de visite;
- d) les ordonnances rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- e) les instances engagées sous le régime du *Code criminel*;
- f) tout engagement contracté aux termes de l'article 810 du *Code criminel*;
- g) tout engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Audiences

Déroulement de l'audience

- 31.** Le juge de paix désigné ou le juge peut décider, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances, du déroulement de l'audience tenue sous le régime de la présente loi afin :

- a) de faire en sorte que les parties se sentent à l'aise;
- b) de les aider à comprendre la procédure;
- c) de parvenir à une décision juste.

Audience à huis clos

- 32.** Le juge de paix désigné ou le juge peut ordonner que tout ou partie d'une audience tenue sous le régime de la présente loi se déroule à huis clos.

Ordonnance de non-publication

33. Le juge de paix désigné ou le juge peut, de sa propre initiative, interdire par ordonnance la publication ou la diffusion du nom d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant ou encore d'autres renseignements susceptibles de révéler l'identité du requérant, du témoin ou de l'enfant s'il est convaincu que la publication ou la diffusion de tels renseignements pourrait, selon le cas :

- a) porter atteinte à la sécurité du requérant ou du témoin, ou leur imposer des contraintes excessives;
- b) porter atteinte à la sécurité ou au bien-être physique ou affectif de l'enfant.

Nature confidentielle de certains renseignements

34. Sauf si le requérant y consent, il est interdit de divulguer à une autre personne des renseignements figurant dans des documents de procédure ou des dossiers du tribunal et se rapportant à une instance introduite sous le régime de la présente loi si ces renseignements révèlent ou sont susceptibles de révéler l'adresse courante du requérant. Ne sont pas visés par la présente interdiction les renseignements nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

Facteurs à considérer

35. Afin de décider s'il doit rendre une ordonnance sous le régime de la présente loi et de déterminer quelles dispositions y inclure, le juge de paix désigné ou le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

- a) la nature de la violence familiale;
- b) l'historique de la violence familiale subie par le requérant ou une autre personne aux mains de l'intimé;
- c) l'existence d'un danger immédiat pour des personnes ou des biens;
- d) l'intérêt véritable du requérant et des enfants qui peuvent être touchés par l'ordonnance.

Avis des ordonnances

Intimé lié par la réception de l'avis

36. Les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi prennent effet dès leur prononcé. Toutefois, sous réserve des conditions prévues dans une ordonnance, l'intimé n'est pas lié par elle ni par aucune de ses dispositions tant qu'il n'en a pas reçu avis.

Dispense d'avis

37. Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné ou le juge peut lever l'obligation de donner à l'intimé avis de l'ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis n'a pu être donné à l'intimé malgré des efforts raisonnables;
- b) le juge de paix désigné ou le juge est convaincu que l'intimé se soustrait à la remise de l'avis.

Ordre à la G.R.C.

38. L'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi constitue un ordre obligeant les membres de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) à aviser immédiatement l'intimé de l'ordonnance;
- b) à prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour faire observer l'ordonnance.

Modification et révocation des ordonnances

Modification ou révocation de l'ordonnance de protection d'urgence par le juge de paix

39. (1) Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné peut révoquer ou modifier une ordonnance de protection d'urgence, y compris l'une quelconque de ses dispositions, s'il est convaincu qu'il s'est produit un changement important de circonstances.

Moment où la requête peut être présentée

(2) Le requérant ou l'intimé peut, après en avoir avisé l'autre partie, présenter une requête en vue de la modification ou de la révocation d'une ordonnance de protection d'urgence en tout temps après la confirmation de l'ordonnance aux termes de l'alinéa 15(3)a), de sa confirmation ou de sa modification aux termes du paragraphe 14(1) ou de son prononcé aux termes du paragraphe 16(3).

Requête présentée au juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale

(3) La requête visant la modification ou la révocation d'une ordonnance de protection d'urgence doit, autant que possible, être présentée au juge de paix désigné qui a rendu l'ordonnance initiale.

Autres dispositions non touchées

(4) La modification d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Révision des modifications

(5) L'ordonnance modifiant une ordonnance de protection d'urgence doit être révisée en conformité avec l'article 15.

Modification ou révocation d'une ordonnance par la Cour

40. (1) Sur requête en ce sens, le juge peut confirmer, révoquer ou modifier une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la présente loi, y compris l'une quelconque de ses dispositions, s'il est convaincu qu'il s'est produit un changement important de circonstances.

Autres dispositions non touchées

(2) La modification d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils

(3) Si les parties à une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit modifiée ou révoquée cette ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que le requérant a donné son accord librement et volontairement, ajourner l'instance afin de permettre à ce dernier d'obtenir des conseils juridiques ou autres.

Appels

Appel

41. (1) Le requérant ou l'intimé peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la présente loi dans les 30 jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance ou tout délai supplémentaire auquel consent un juge de la Cour d'appel.

Aucun sursis d'instance

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour ou de la Cour d'appel, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour d'appel

(3) Au terme de l'instruction de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Cour d'appel peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Mandats

Arrestation sans mandat

42. Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada peut procéder sans mandat à l'arrestation d'une personne :

- a) dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a enfreint une condition d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi;
- b) qu'il trouve en train d'enfreindre une condition d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Mandat d'entrée

43. (1) Sur requête *ex parte* d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le juge de paix désigné ou le juge peut décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une personne, selon toute vraisemblance, est ou a été l'objet de violence familiale;
- b) que cette personne se trouvera à l'endroit à perquisitionner;
- c) que l'auteur de la requête s'est vu ou se verra vraisemblablement refuser l'entrée dans cet endroit.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Le mandat peut autoriser la personne qui procède à son exécution :

- a) à pénétrer dans l'endroit désigné et tout lieu qui y est attenant et à y perquisitionner;
- b) à aider ou à examiner toute personne pouvant avoir été l'objet de violence familiale, si elle y consent;
- c) à faire sortir de l'endroit désigné cette personne et son enfant ou l'enfant dont elle a la garde, si elle y consent;
- d) à saisir toute chose pouvant servir à prouver qu'une personne est ou a été l'objet de violence familiale.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (1), les membres de la Gendarmerie royale du Canada peuvent exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies mais que le délai nécessaire pour l'obtenir risquerait de mettre des personnes en danger.

Recours à la force

(4) La personne nommée dans le mandat peut recourir à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances pour l'exécution du mandat.

Identification

(5) La personne qui procède à l'exécution d'un mandat doit, sur demande, révéler son identité et expliquer l'objet de sa présence.

Dispositions générales

Immunité

44. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites pour la perte ou les dommages subis en raison d'un acte qu'une personne, agissant de bonne foi, a accompli ou omis ou dont elle a tenté, demandé, permis ou autorisé l'accomplissement :

- a) dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi;
- b) dans l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou d'une obligation imposée par la présente loi.

Effet des ordonnances sur les droits de propriété

45. Les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi sont sans effet sur les titres ou les droits de propriété portant sur des biens réels ou personnels.

Effet des ordonnances sur les baux résidentiels

46. (1) Lorsqu'un foyer familial ou une résidence est pris à bail par l'intimé et que le requérant se voit accorder l'occupation exclusive de ce foyer familial ou de cette résidence, le locateur ne peut l'en expulser uniquement parce qu'il n'est pas partie au bail.

Présomption d'existence d'un bail

(2) Pendant toute la période où il jouit de l'occupation exclusive du logement, le requérant est réputé être un locataire aux termes du bail et le locateur conserve les droits que lui confère la *Loi sur la location des locaux d'habitation*.

Prise en charge du bail

(3) Le requérant qui se voit accorder l'occupation exclusive d'un logement locatif aux termes d'une ordonnance de prévention peut demander au locateur de l'aviser de l'état du bail et de toute réclamation contre l'intimé qui en découle; il peut alors choisir d'assumer les obligations de l'intimé au titre du bail.

Maintien des autres droits d'action

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les recours que prévoit la présente loi s'ajoutent aux autres droits d'action et recours que peut invoquer le requérant et n'y portent pas atteinte.

Double indemnisation interdite

(2) Lorsqu'il évalue les dommages-intérêts ou les indemnités à accorder dans le cadre d'une action ou instance introduite pour violence familiale ou harcèlement de nature criminelle et que le comportement en cause fait l'objet d'une autre action ou instance, le juge tient compte des dommages-intérêts ou des indemnités accordés dans cette autre action ou instance en rapport avec ce comportement.

Administration

Désignation des juges de paix

48. (1) Le juge principal de la Cour mentionné dans la *Loi sur l'organisation judiciaire* peut désigner un ou plusieurs juges de paix pour instruire et trancher les requêtes présentées sous le régime de la présente loi en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire.

Autres juges de paix désignés

(2) Les juges de la Cour sont d'office juges de paix désignés.

Modification corrélative

(3) À l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire et d'autres lois relativement aux juges*, L.Nun. 2000, ch. 3, le paragraphe (1) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ». L.Nun. 2009, ch. 7, art. 2.

Dépôt d'un rapport annuel

49. Le ministre dépose un rapport annuel sur l'application de la présente loi comportant les renseignements prévus par règlement.

Infractions et peines

Entrave

50. Quiconque gêne ou entrave le travail d'une personne exerçant une fonction autorisée par la présente loi ou par une ordonnance rendue sous le régime de cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Violation de l'interdiction de publication

51. (1) Quiconque divulgue, publie ou diffuse un renseignement en violation de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous le régime de cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Responsabilité des administrateurs, dirigeants et mandataires

(2) En cas de perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1) par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants et mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont coupables et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Interdiction visant les parjures et les méfaits publics

52. Il est interdit, dans une requête présentée sous le régime de la présente loi, de commettre un parjure ou un méfait public au sens du *Code criminel*.

Règlements

Règlements

53. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir les catégories de personnes pouvant demander une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance de prévention ou une ordonnance d'indemnisation en vertu du paragraphe 26(1);
- b) établir les catégories de personnes pouvant demander une ordonnance d'intervention communautaire en vertu de l'article 27;

- c) prévoir, pour l'application de l'article 28, les modalités applicables à la présentation des requêtes visant l'obtention d'une ordonnance sous le régime de la présente loi et les renseignements que doivent comporter ces requêtes;
- d) prévoir la procédure à suivre lors de la présentation et de l'audition des requêtes, notamment dans le cadre d'une nouvelle instruction;
- e) prescrire la façon de donner avis des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- f) prévoir les renseignements que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 49;
- g) traiter de toute question que le commissaire, sur la recommandation du ministre, estime nécessaire ou utile pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

54. La présente loi ou telle de ses parties entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire par décret.